

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 21 décembre, 2012

Numéro du dossier: 4561-3-1341

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 23 juillet 2012), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Le nouveau puits de production (anciennement nommé TW12-1) doit maintenant être nommé Puits no. 5 afin de garder l'uniformité avec les autres puits.

6. Le taux de pompage maximum pour le Puits no. 5 est 76 igpm (équivalent à 497 m³/jour). Le puits ne devrait pas être pompé sans arrêt pendant 24 heures/jour.
7. Un débitmètre doit être installé dans le Puits no. 5 et l'utilisation quotidienne de l'eau doit être surveillée et enregistrée pour s'assurer que le taux de pompage maximum n'est pas dépassé. Le programme de surveillance à long terme doit inclure la surveillance quotidienne du niveau d'eau souterraine, la mesure du débit et des données sur la qualité de l'eau.
8. Un dispositif d'arrêt automatique doit être installé à une profondeur de 17.5 m du dessus du tubage du puits afin de s'assurer que la fracture aquifère la plus élevée ne sera pas déshydratée.
9. Une fois que le Puits no. 5 est branché au système de distribution existant, le Puits Allain no. 1 doit être mis hors de service selon les Lignes directrices pour la désaffectation (combler et obturer) des puits d'eau du MEGL ci-incluses.
10. L'eau du Puits no. 5 doit être traitée tel que décrit dans le document intitulé « Hydrogeological Water Supply Assessment – New Production Well Lakeside Estates, » préparé par Fisher Engineering Ltd. et daté du mois d'octobre 2012.
11. Le promoteur est responsable de réparer ou remplacer n'importe quel approvisionnement d'eau qui est affecté par la construction ou l'opération du Puits no. 5. Le promoteur serait responsable de fournir un approvisionnement d'eau à court terme (tel que l'eau en bouteille) jusqu'à ce qu'une solution à plus long terme puisse être mise en œuvre. Des solutions plus permanentes pourraient inclure, mais ne seraient pas limitées à, l'approfondissement d'un puits existant ou le forage d'un nouveau puits.
12. Le promoteur doit demander au MEGL pour une mise à jour de l'Agrément d'opération pour inclure le Puits no. 5. Une fois que le nouveau puits est en opération, le plan d'échantillonnage pour la qualité de l'eau devra aussi être mis à jour pour inclure le Puits no. 5.
13. Si une quantité plus élevée d'eau est requise du Puits no. 5 ou si un approvisionnement d'eau additionnel est proposé, la section d'Évaluation environnementale du MEGL doit être contactée, puisqu'une révision d'étude d'impact sur l'environnement, y compris une nouvelle évaluation hydrogéologique, serait probablement requise.
14. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.